

VD_FINDINFO HC / 2015 / 633 vom 2. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___633

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 633 du 2 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 633 del 2 giugno 2015

Regeste

ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, COMPENSATION DE CRÉANCES, MASSE EN FAILLITE | 250 LP

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 319 CPC, le recours est notamment recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1). L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En matière d'action en contestation de l'état de collocation, le Tribunal fédéral, et avec lui la doctrine majoritaire, a retenu de jurisprudence constante qu'il y a lieu de se fonder sur le dividende probable afférent à la créance contestée pour déterminer la valeur litigieuses de l'affaire (ATF 135 III 545 c. 1 et les réf. cit.). En l'espèce, compte tenu du fait que le dividende probable de la faillite est nul, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. b) Le recours, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La décision attaquée a été prise dans le cadre d'une cause soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 et 2 CPC), de sorte que le délai de 30 jours est applicable. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé (art. 321 al. 1 CPC), le recours est formellement recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd, 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par

exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables

E. 3

a) La recourante fait d'abord grief au premier juge d'avoir constaté les faits de manière arbitraire, en retenant que les éléments du dossier ne permettaient pas de démontrer qu'elle avait rempli ses obligations contractuelles. Elle fait valoir que la maintenance de ses produits ne constituait pas la seule obligation qui lui était imputable, dès lors qu'elle commercialisait également ses produits auprès de ses distributeurs exclusifs. Le premier juge aurait à tort omis de prendre en considération un montant totalisant 127'137 fr. 50 portant sur du matériel vendu à la société faillie. b) L'action en contestation de l'état de collocation est une procédure judiciaire ordinaire, soumise aux règles du CPC soit à la procédure ordinaire ou simplifiée suivant la valeur litigieuse, mais sans procédure de conciliation (Stoffel/Chabloz, *Voies d'exécution*, 2010, § 11 n. 98, p. 351; Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 50 éd., 2012, no 1995, p. 487; cf. art. 1 let. cet 198 let. e ch. 6 CPC). Elle a pour but de faire admettre par le juge que la prétention dont la collocation est contestée aurait, dû être admise au passif de la société (Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Articles 159-270, 2001, n° 44 ad art. 250 LP, pp. 799-800). Elle ne sert pas à faire constater par le juge l'existence ou l'inexistence d'une prétention produite ou inscrite d'office, car elle ne vise pas à établir le rapport d'obligation entre failli et intervenant, mais uniquement à déterminer si la prétention litigieuse doit être prise en considération dans la liquidation de la masse (ibidem). Certes, le juge constate l'existence et le montant ou l'inexistence de la prétention, mais il le fait à titre préjudiciel et sa décision sur ce point n'est qu'un motif de son jugement dans l'action en contestation de l'état de collocation. Un tel jugement ne sortit d'ailleurs d'effet que dans la liquidation de la faillite en cours et n'est pas opposable au failli qui n'est pas partie à la procédure judiciaire (ibidem Jaques, *Commentaire Romand, Poursuite et faillite*, 2005, n°1 ad art. 250, p. 1132; Amonn Malther, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*, 9 e éd., 2013, § 46 nos 47 et 62, pp. 431 et 434). Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). c) En l'espèce, la valeur du matériel fondant la créance, dont la recourante réclame la collocation, apparaît avec le descriptif. La date des factures telles qu'allégués dans le recours est également mentionnée dans le jugement entrepris (jgt pp. 31 à 36), de sorte que le premier juge n'a pas ignoré, contrairement à ce que soutient la recourante, que l'examen des obligations contractuelles des parties portait non seulement sur la maintenance des produits, mais également sur leur livraison. Il a en revanche considéré que la recourante n'avait pas démontré avoir rempli ses obligations contractuelles de maintenance et que la société faillie était ainsi en droit d'émettre des notes de crédit ayant une valeur compensatoire (jgt p. 47). Le premier juge a d'ailleurs décrit dans le jugement entrepris toutes les prestations facturées par la société suisse (jgt pp. 22 à 24) d'un montant total de 1'216'494 fr. 52 (jgt p. 37). Dans son acte de recours, la recourante ne revient pas sur l'appréciation des preuves du premier juge, selon

laquelle elle n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles de maintenance et n'aborde pas plus les prétentions compensatoires retenues par les premiers juges, de sorte qu'elle échoue à démontrer l'arbitraire dans le refus de prendre en compte ses prétentions à hauteur de 127'137 fr. 50, alors que les prétentions compensatoires de l'intimée s'élèvent à 1'216'494 fr. 52. L'état de fait du jugement ne contient ainsi aucune constatation manifestement inexacte au sens de l'art. 320 let. b CPC et le premier grief de la recourante doit par conséquent être rejeté.

E. 4

a) La recourante soutient ensuite que le premier juge ne pouvait pas se borner à constater qu'elle n'avait pas établi ses prétentions, en se fondant uniquement sur l'art. 8 CC et qu'il devait au contraire qualifier les rapports juridiques entre les parties. b) Comme mentionné précédemment (cf. ch. 3 ci-dessus), l'action en contestation de l'état de collocation ne sert pas à faire constater par le juge l'existence ou l'inexistence d'une prétention produite, car elle ne vise pas à établir le rapport d'obligation entre failli et intervenant, mais uniquement à déterminer si la prétention litigieuse doit être prise en considération dans la liquidation de la masse. Or, le premier juge a constaté à titre préalable que la recourante n'avait pas rempli correctement ses obligations contractuelles. Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne s'est pas fondé sur l'art. 8 CC, mais au contraire sur des clauses contractuelles précises du contrat de distribution exclusive et de son avenant énoncées de manière détaillée (jgt pp. 3 à 8), clauses qui constituent au premier plan la loi des parties (art. 1 et 18 al. 1 CO). La recourante ne tente d'ailleurs même pas de démontrer que ces clauses contractuelles auraient été appliquées à tort par le premier juge. Ainsi, après avoir constaté que, selon ces clauses contractuelles, qu'elle n'avait pas rempli ses obligations, faisant par conséquent naître des prétentions compensatoires de la recourante, le premier juge a juste titre rejeté les prétentions de la première. Cette solution est conforme juridiquement à l'analyse que doit faire le juge saisi d'une prétention contestée dans le cadre de l'état de collocation, sans qu'il ne soit nécessaire ici de qualifier formellement le contrat, qui apparaît de toute manière sui generis. Ce grief doit également être rejeté.

E. 5

a) La recourante invoque une violation de l'art. 16 LDIP. Elle fait valoir que le premier juge aurait dû déterminer le droit applicable et que l'application du droit français aurait été particulièrement pertinente pour apprécier la compensation invoquée par l'intimée. Subsidiairement le droit suisse aurait dû être examiné s'agissant de la garantie des défauts. b) Selon l'art. 16 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), le contenu du droit étranger est établi d'office par le juge, la collaboration des parties pouvant être requise à cet effet (al. 1); si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi, le droit suisse s'applique (al. 2). La jurisprudence a précisé que le juge peut appliquer le droit suisse à la place du droit étranger déterminant dans toutes les causes, d'une part lorsqu'il s'avère impossible d'établir le contenu de ce droit, du moins sans difficultés excessives et nonobstant la collaboration éventuelle des parties, et dans les seules causes patrimoniales, d'autre part, lorsque le juge en a imposé la preuve aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée. Encore faut-il que la méconnaissance du droit étranger ou les difficultés rencontrées soient réelles (ATF 121 III 436 c. 5a; CREC II 16 mars 2009/109. c. 4d). c) Comme le premier juge l'a mentionné (jgt p. 6), l'art. 18 de la convention du 25 septembre 2003 prévoit que le contrat est régi et interprété selon le droit français et il en va ainsi de même pour l'avenant au contrat, soit l'accord conclu les 23 et 30 janvier 2006. Le

premier juge s'est ensuite référé à la clause 4 de l'avenant pour retenir que la recourante n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, clause qui stipule que la recourante s'engage à mettre en place et à maintenir, sous sa propre responsabilité, une organisation dotée des moyens matériels et humains permettant d'assurer un support technique de second niveau. Il a enfin constaté que ce support n'avait pas été assuré, faisant naître chez le distributeur, soit la société faillie, des prétentions compensatoires imputables à ces manquements. Ainsi tant la créance invoquée par la recourante à titre principal que celle invoquée par l'intimée en compensation découlent des mêmes clauses contractuelles. La recourante ne prétend au demeurant pas que le droit français empêcherait une telle compensation, ce d'autant plus que l'art. 1291 du Code civil français pose les mêmes conditions d'exigibilité et de prestations de même nature que l'art. 120 CO et que celles-ci sont remplies en l'espèce. Quant à l'éventuelle application du droit suisse, vu ce qui précède, il n'a pas à être envisagé. Le grief de la recourante doit donc être rejeté.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al.1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante. Les dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 8 TDC), sont dus à l'intimée. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante C. _____ SA doit verser à l'intimée Masse en faillite de F. _____ SA la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Benjamin Humm (pour la recourante), ■ Me Stéphane Ducret (pour l'intimée). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.